CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
MRC DE SEPT-RIVIÈRES
VILLE DE PORT-CARTIER



AVIS PUBLIC

ADOPTION – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° PR-18-06 (2), INTITULÉ : « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-151 QUANT À LA ZONE 66P »

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 janvier 2019, le conseil municipal a adopté à la séance ordinaire du 21 janvier 2019, le second projet de règlement suivant :
 - Numéro PR-18-06 (2), intitulé : « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2009-151 quant à la zone 66P ».
- 2. Ce second projet de règlement numéro PR-18-06 (2) vise à permettre le service de boissons alcoolisées à l'intérieur d'un établissement communautaire en modifiant la grille des spécifications de la zone 66P insérée à l'Annexe 2 du Règlement de zonage numéro 2009-151 de la Ville de Port-Cartier par l'ajout de la note 1 vis-à-vis « usage spécifiquement permis », de façon à ce qu'il soit tel que montré en Annexe I dudit règlement.
- 3. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées par les zones visées et les zones contiguës, ou dans certains cas de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).
- 4. Pour ce second projet de règlement, afin d'être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être reçue à l'hôtel de ville, au Service du greffe, à l'adresse susmentionnée, au plus tard le 31 janvier 2019;
 - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- 5. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions de ce projet peuvent être obtenus de la Ville, à l'hôtel de ville, au 40, avenue Parent, à Port-Cartier, du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h ainsi que de 13 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h à 12 h.
- **6.** Toutes les dispositions de ce second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

- 7. Ce second projet de règlement peut être consulté au Service du greffe situé à l'hôtel de ville, au 40, avenue Parent, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.
- 8. LA ZONE VISÉE PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT EST : la zone 66P.
- 9. <u>LES ZONES CONTIGUËS À CELLES VISÉES PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT SONT</u>: les zones 31H, 32H, 33H, 78H ET 63M.
- 10. Toutes ces zones sont situées dans le périmètre correspondant au territoire de la Ville de Port-Cartier.
- 11. La description ou l'illustration de ces zones est annexée au présent avis et peut être consultée au Service du greffe de la Ville de Port-Cartier.

FAIT À PORT-CARTIER, ce 23e jour du mois de janvier 2019.

La greffière,

Irrica Dilocleccu

JB/cp

ZONE 66P

